

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les modalités spéciales d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer à bord des moyens de transport et au niveau des infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs, de l'administration, des établissements et structures relevant du secteur des transports.**

La ministre des transports,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction, notamment son article 12 ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités spéciales d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer à bord des moyens de transport, au niveau des infrastructures d'accueil et de traitement de voyageurs, ainsi qu'au niveau des administrations, établissements et structures relevant du secteur des transports.

Art. 2. — Outre les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, sont concernés par l'interdiction de l'usage du tabac à fumer :

— les moyens de transport public de voyageurs : Bus, Taxis, Tramway, Métro, Téléphériques, Trains, Avions et Navires-passagers effectuant une navigation à proximité du littoral sur des courtes distances ;

— les infrastructures d'accueil et de traitement de voyageurs : gares routières, stations urbaines, aires de stationnement, gares ferroviaires, gares maritimes et aéroports ;

— les lieux et espaces abritant les services de l'administration centrale et locale ainsi que les établissements relevant du secteur des transports.

Art. 3. — Il est fait obligation d'aménager, au niveau des infrastructures d'accueil et de traitement de voyageurs, de l'administration et des établissements et structures relevant du secteur des transports, ainsi qu'à bord des navires-passagers assurant des dessertes internationales, des espaces fermés dédiés à l'usage du tabac avec une signalisation indiquant ces lieux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015.

Boudjema TALAI.